

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU SYSTEME D'ACCES CENTRALISE AUX RESULTATS DE LA RECHERCHE ET DE L'EXAMEN

Document établi le 1^{er} juin 2015

Définitions et objet

1. On entend par "système WIPO CASE" le Système d'accès centralisé aux résultats de la recherche et de l'examen de l'Organisation Mondiale de la propriété Intellectuelle.
2. Le système WIPO CASE offre aux offices de propriété intellectuelle participants un moyen à la fois simple à utiliser et sécurisé de relier leurs systèmes pour faciliter l'échange, entre les offices et avec les utilisateurs publics, des informations contenues dans les dossiers.
3. Le système WIPO CASE est mis gratuitement à la disposition des offices de propriété intellectuelle participants par le Bureau international de l'OMPI conformément aux présentes conditions générales d'utilisation.
4. Le système WIPO CASE est indépendant de tout autre système que les offices pourraient créer entre eux à des fins de partage des dossiers ou d'autres informations. Ces autres systèmes peuvent être régis par d'autres systèmes de gouvernances, être soumis à d'autres conditions d'utilisation et présenter d'autres spécifications techniques.
5. On entend par "informations contenues dans les dossiers" le contenu des dossiers relatif au traitement des demandes, à la recherche, à l'examen, à l'octroi de droits de propriété intellectuelle et au maintien en vigueur de ces droits. Sont compris notamment les données bibliographiques, les contenus des documents, les données de citation et les informations sur la situation juridique des demandes de titre de propriété intellectuelle publiées. Sont compris également : les documents soumis par les déposants, tels que les modifications et les descriptions; les documents émis par les offices, tels que les décisions des offices, les rapports de recherche, les opinions écrites, les notifications de motifs de refus et les décisions relatives à l'octroi; les documents soumis par des tiers, tels que les observations émanant de tiers; et les citations découvertes durant les recherches et reprises dans une décision d'un office.
6. On entend par "informations sur les familles de brevets" les numéros et les dates de demande ou de publication, ainsi que les pays, les numéros et les dates de priorité. Ces informations permettent d'établir des liens entre les demandes connexes déposées auprès des différents offices (familles de brevets).
7. Les offices peuvent participer au système WIPO CASE en qualité d'office fournisseur, en qualité d'office ayant accès ou en ces deux qualités.

Offices fournisseurs

8. Tout office agissant en qualité d'office fournisseur partage avec les autres offices participants les informations contenues dans ses dossiers dans la mesure du possible, y compris les données de citation et les informations sur la situation juridique, lorsqu'elles sont disponibles.
9. Les offices participants s'efforcent de devenir des offices fournisseurs dès lors qu'ils en ont les capacités juridiques, opérationnelles et techniques.
10. Il appartient à chaque office fournisseur de définir précisément la portée des informations contenues dans ses dossiers qu'il met à disposition. Il peut s'agir de l'ensemble des documents contenus dans le dossier ou d'une partie seulement de ces documents concernant par exemple la recherche et l'examen ou d'autres phases spécifiques du traitement de la demande.
11. L'office fournisseur peut décider de mettre les informations contenues dans ses dossiers à la disposition d'autres offices par l'intermédiaire du Bureau international de l'OMPI, en transférant ces informations pour qu'elles soient conservées en dépôt auprès de ce dernier.
12. L'office fournisseur peut prévoir des conditions générales complémentaires pour l'accès aux informations contenues dans ses dossiers et décider de limiter l'accès à ces informations uniquement à certains offices ayant accès. En tout état de cause, ces conditions générales complémentaires s'ajoutent aux présentes conditions générales et doivent être compatibles avec celles-ci.

Offices ayant accès

13. Tout office agissant en qualité d'office ayant accès peut accéder au système WIPO CASE pour consulter des informations contenues dans des dossiers mises à disposition par des offices fournisseurs participants qui en ont autorisé l'accès.
14. Lorsque des informations sont consultées par l'intermédiaire du système WIPO CASE, l'identité de l'office ayant accès peut être communiquée à l'office fournisseur concerné.
15. Les offices ayant accès devraient fournir des informations sur les familles de brevets à l'OMPI afin que celle-ci puisse constituer les index de recherche permettant de consulter les demandes et les documents.

Égalité de traitement

16. Chaque office fournisseur met à la disposition de chaque office ayant accès les mêmes informations contenues dans les dossiers, sous réserve de confirmation qu'il en a autorisé l'accès.

Portails d'accès aux dossiers

17. Le Bureau international de l'OMPI met à la disposition des offices ayant accès un portail Web. Ce portail permet d'accéder à des fonctions de recherche, à toutes les informations pertinentes contenues dans les dossiers et à d'autres fonctions connexes.
18. Les spécifications techniques du portail Web sont publiées par le Bureau international pour consultation avec les offices participants.

19. Les offices participants peuvent créer leur propre portail Web d'accès au système WIPO CASE pour consulter des informations contenues dans des dossiers et les mettre à la disposition de leurs utilisateurs internes. Ces portails Web doivent être conformes aux présentes conditions générales.

Accès public

20. Chaque office fournisseur indique précisément quelles sont les informations contenues dans ses dossiers qu'il met à la disposition du public, si ces informations sont soumises à des conditions d'accès et détermine la portée et la nature exactes des informations contenues dans ses dossiers qu'il met à la disposition du public, les fourchettes de dates de ces informations et la date à partir de laquelle ces informations sont accessibles au public. Les informations contenues dans les dossiers qui sont mises à la disposition du public et celles qui sont mises à la disposition des autres offices participants peuvent être de portée et de nature différentes.
21. Le Bureau international de l'OMPI met à la disposition du public un portail distinct de celui mis à la disposition des offices, par l'intermédiaire duquel sont accessibles toutes les informations contenues dans les dossiers auxquelles les offices fournisseurs ont autorisé l'accès public.
22. Les spécifications techniques du portail d'accès public sont publiées par le Bureau international pour consultation avec les offices participants. Ces spécifications techniques comprennent les exigences en matière de sécurité et les moyens mis en œuvre en cas d'utilisation abusive du système ou d'accès refusé.
23. Les offices participants peuvent créer leur propre portail d'accès pour les informations contenues dans les dossiers obtenues par l'intermédiaire du système WIPO CASE.
24. Les conditions minimales pour l'accès public sont précisées à l'annexe I. Tout office mettant à la disposition du public des informations contenues dans des dossiers obtenues par l'intermédiaire du système WIPO CASE doit intégrer ces conditions minimales dans le cadre du service qu'il offre.

Autre utilisation et responsabilité

25. Les informations contenues dans les dossiers mises à disposition par l'intermédiaire du système WIPO CASE sont accessibles uniquement aux offices ayant accès, au Bureau international et au public le cas échéant.
26. Les informations contenues dans les dossiers mises à disposition par l'intermédiaire du système WIPO CASE peuvent uniquement être utilisées à des fins de référence par les offices participants et par le public le cas échéant et ne peuvent pas être modifiées ou redistribuées sans le consentement de l'office fournisseur concerné.
27. L'utilisation qui est faite des données et des documents obtenus par l'intermédiaire du système WIPO CASE relève de la responsabilité de chaque utilisateur. Les offices fournisseurs et le Bureau international ne sont pas responsables des dommages ni des pertes résultant de l'utilisation des données et des documents mis à disposition par l'intermédiaire du système WIPO CASE. Le Bureau international décline toute responsabilité quant au contenu des documents mis à disposition par l'intermédiaire du système WIPO CASE. Le Bureau international ne garantit pas l'exactitude du contenu de ces documents.

Utilisation abusive et accès refusé

28. Tous les offices ayant accès s'efforcent de prévenir les incidents, tels que les temps d'attente excessifs, les dénis de service ou les défaillances du système dus à une surcharge des systèmes de fourniture des dossiers liée au nombre d'utilisateurs ou à l'utilisation du système.
29. L'accès aux informations contenues dans les dossiers par l'intermédiaire du système WIPO CASE est limité à un accès en temps réel sur demande. Les accès en masse ou les demandes similaires de téléchargement en bloc sont interdits.
30. Un office fournisseur, ou le Bureau international agissant au nom d'un office fournisseur, peut refuser l'accès aux informations contenues dans ses dossiers pour toute raison qu'il juge acceptable, p. ex. en cas d'utilisation abusive (délibérée ou non) d'un système d'accès, de non-respect par un office ayant accès des conditions d'utilisation, etc. Les deux offices concernés devraient se consulter par la suite pour déterminer pourquoi l'accès a été refusé.

Traduction des informations contenues dans les dossiers

31. Si les informations contenues dans les dossiers ne sont pas établies en anglais, les offices fournisseurs s'efforcent d'en fournir des traductions par l'intermédiaire du système WIPO CASE. En tout état de cause, les offices fournisseurs s'efforcent de mettre à disposition les informations contenues dans leurs dossiers dans un format déchiffrable par ordinateur, de sorte qu'elles puissent être traduites au moyen d'outils de traduction automatique. Les offices fournisseurs ne garantissent pas l'exactitude du contenu des traductions anglaises ou des traductions automatiques.

Spécifications techniques

32. Le Bureau international consulte l'ensemble des offices fournisseurs en ce qui concerne les spécifications techniques du système WIPO CASE, les modalités de fonctionnement, les niveaux de service et les autres éléments techniques.

Publication de l'information

33. Le Bureau international publie sur le site Web de l'OMPI des informations concernant le système WIPO CASE, notamment :
 - i) les présentes dispositions et toute modification qui leur serait apportée ultérieurement;
 - ii) les informations concernant les offices fournisseurs et les offices ayant accès, y compris la portée et la nature des documents que chaque office met à la disposition des offices ayant accès et du public, les fourchettes de dates des informations disponibles contenues dans les dossiers, les conditions connexes et d'autres renseignements techniques;
 - iii) les modalités de fonctionnement, y compris les travaux de maintenance programmés et les exigences techniques relatives à la bonne marche du système WIPO CASE.

Procédure à suivre pour participer au système WIPO CASE

34. La participation au système WIPO CASE est ouverte à tous les offices de propriété intellectuelle des États membres de l'OMPI, y compris aux offices régionaux dont les membres sont des États membres de l'OMPI. Tout office souhaitant participer au système WIPO CASE, modifier ses conditions de participation ou s'en retirer doit envoyer

une notification au Directeur général au moins six semaines avant la date prévue du début de sa participation, de la modification ou du retrait.

35. La notification de participation ou de modification doit indiquer précisément si l'office souhaite agir en qualité d'office fournisseur, en qualité d'office ayant accès ou en ces deux qualités et doit notamment contenir des renseignements concernant
- i) la portée et la nature des informations contenues dans les dossiers qui sont mises à la disposition des offices ayant accès;
 - ii) la portée et la nature des informations contenues dans les dossiers qui sont mises à la disposition du public;
 - iii) les détails techniques, tels que le mécanisme selon lequel les données et les documents sont mis à disposition par l'intermédiaire du système WIPO CASE, et les formats de données correspondants;
 - iv) les coordonnées d'un ou de deux correspondants chargés de la gestion des accès au système WIPO CASE et de la liaison technique;
 - v) toute condition générale complémentaire pour l'accès aux informations contenues dans les dossiers.
36. Cette notification vaut acceptation des présentes conditions générales.
37. Tout nouvel office ayant accès est annoncé aux offices fournisseurs de sorte qu'un accès technique puisse être créé pour celui-ci. Si un office fournisseur décide de ne pas partager les informations contenues dans ses dossiers avec le nouvel office ayant accès, il doit notifier sa décision au Bureau international dans un délai de six semaines.

Règlement des litiges

38. Tout litige entre le Bureau international et un office, ou entre des offices, résultant de l'utilisation du système WIPO CASE ou relatif à cette utilisation, doit être réglé à l'amiable par voie de négociations entre les offices concernés.

Modification

39. Périodiquement, le Directeur général consulte les offices participants et modifie selon que de besoin les présentes conditions générales afin de tenir compte des nouveaux besoins et de l'évolution des technologies. Les conditions générales ainsi modifiées sont publiées par le Bureau international et notifiées à l'ensemble des offices participants.

Langues

40. Les présentes dispositions sont établies en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe, tous ces textes faisant également foi. La langue de travail pour les consultations et les spécifications techniques est l'anglais.

Annexe I – Conditions générales minimales d'accès public

Tout office fournissant un accès public peut prévoir ses propres conditions générales d'utilisation de son système d'accès public. Les offices fournissant un accès public au contenu obtenu par l'intermédiaire du système WIPO CASE doivent néanmoins faire figurer les conditions minimales suivantes dans les conditions générales d'utilisation de leur système public d'accès aux dossiers.

1. Les informations contenues dans les dossiers mises à disposition par l'intermédiaire du système WIPO CASE peuvent uniquement être utilisées à des fins de référence par les offices participants et par le public le cas échéant et ne peuvent pas être modifiées ou redistribuées sans le consentement de l'office fournisseur concerné.
2. L'utilisation qui est faite des données et des documents obtenus par l'intermédiaire du système WIPO CASE relève de la responsabilité de l'utilisateur. Les offices fournisseurs et le Bureau international ne sont pas responsables des dommages ni des pertes résultant de l'utilisation des données et des documents mis à disposition par l'intermédiaire du système WIPO CASE. Le Bureau international décline toute responsabilité quant au contenu des documents mis à disposition par l'intermédiaire du système WIPO CASE. Le Bureau international ne garantit pas l'exactitude du contenu de ces documents.
3. L'accès aux informations contenues dans les dossiers par l'intermédiaire du système WIPO CASE est limité à un accès en temps réel sur demande. Les accès en masse ou les demandes similaires de téléchargement en bloc sont interdits.
4. Les offices fournisseurs peuvent refuser l'accès aux informations contenues dans leurs dossiers pour toute raison qu'ils jugent acceptable, p. ex. en cas d'utilisation abusive (délibérée ou non) d'un système d'accès, de non-respect par un office ayant accès des conditions d'utilisation, etc.

[Fin du document]